

Monsieur le conseiller d'Etat
Laurent Favre
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement (DDTE)
Case postale 1
2002 Neuchâtel 2

Arzier, le 17 mai 2025

Opposition contre les décisions de tirs de M121 et M351

Monsieur le conseiller d'Etat
Mesdames et Messieurs

C'est avec consternation que nous prenons connaissance des décisions de tir intercantionales. Nous saisissons ici la possibilité de faire opposition.

En tant qu'organisation de protection de la nature qui s'engage spécialement pour les grands prédateurs du Jura, le lynx et le loup, nous avons un intérêt légitime à ce que les décisions de tirs ne soient délivrées que conformément au droit en vigueur.

Dans le cas de ces deux décisions de tir, qui concernent les deux loups mâles M121 et M351, nous considérons que la loi a été violée à plusieurs reprises et nous doutons que ces décisions reposent sur une base juridique suffisante :

- Le canton ne peut abattre un loup isolé en dehors de la régulation que si celui-ci a causé des dommages répétés alors que la protection des troupeaux était professionnellement correcte et/ou s'il représente un danger concret pour l'homme ou l'environnement. Mais cela signifie aussi que le loup doit être identifié avec précision et que les dommages doivent être concrètement prouvés contre lui (et non contre un autre loup). De plus, nous connaissons au moins deux cas où l'éleveur de moutons n'avait pas clôturé correctement son troupeau et n'avait pas pris de mesures de protection plus poussées. Le garde-faune dispose des photos le prouvant et nous les joignons également à la présente opposition.*
- De plus, M121 n'est plus un loup isolé. Il a rejoint un groupe d'individus qui forment une meute. Cet argument est donc factuellement faux et juridiquement douteux. Car c'est précisément ce statut d'« individu isolé » qui permet au canton de prendre une décision de tir même en dehors de la période de régulation, sans l'accord de l'OFEV.
- M351 avait déjà été abattu en décembre 2024. Blessé à la mâchoire lors d'un tir de régulation raté, il avait survécu et s'était rétabli. Il est très probable que M351 soit le mâle dominant de la meute et donc le père des chiots attendus fin mai. Abattre le père (M351) juste avant une éventuelle portée signifie que la femelle gestante doit s'occuper elle-même de ses petits, ce qui compromet fortement leurs chances de survie.

- La justification de l'abattage de M351 par un « comportement inapproprié » est extrêmement douteuse : elle repose sur le témoignage d'un individu et il n'y a aucune description, preuve ou fait qui ait été rendu public. Et pourtant, dans un contexte aussi tendu, toute rencontre entre l'homme et le loup, aussi insignifiante soit-elle, est imputée aux loups et accusée de comportement indésirable.

Les bases scientifiques disponibles à ce jour montrent toutes que les loups ne représentent AUCUN danger pour l'homme. Le fait que, dans un pays comme la Suisse, ils croisent inévitablement les habitations, les chemins et les infrastructures des hommes au cours de leurs longues migrations, croisent des êtres humains et que les rencontres avec ces derniers sont inévitables, ne doit pas leur être fatale. Jusqu'à présent, la Confédération n'a pas réussi à définir clairement, sur une base scientifique, comment se manifeste un comportement indésirable. La définition actuelle, vague, laisse libre cours à l'interprétation et justifie tout abattage, même après l'observation d'un loup totalement inoffensif.

Nous espérons que vous prendrez notre demande au sérieux et que les arrêtés seront retirés. Nous attendons des autorités qu'elles appliquent les bases légales avec le plus grand soin et qu'elles ne délivrent de telles décisions d'abattage qu'après un examen approfondi des faits et l'établissement de preuves sûres et sans faille à ce sujet. Dans un État de droit qui fonctionne, comme l'est la Suisse, le droit en vigueur ne doit pas être appliqué de manière arbitraire.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations



Isabelle Cujean
Secrétaire

Eric Jaquet
Co-président

Susanne Clauss
Co-présidente

*envoyées à l'adresse mail : secretariat.ddte@ne.ch